



Genre de document : Projet de modification
N° du document : 51-101A1
Objet : Projet de modification sur le *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**Projet de modification modifiant
l'Annexe 51-101A1 *Relevé des données relatives aux réserves et autre
information concernant le pétrole et le gaz***

1. *Le présent projet modifie l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz.*
2. *L'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz est modifiée :*

a) *par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :*

« Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;
- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;

- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-alinéa c de l'alinéa 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

- a) Le présent alinéa s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :
 - i) les réserves prouvées totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
 - iii) si le sous-alinéa g de l'alinéa 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.
- b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation;
 - ii) les redevances;
 - iii) les frais d'exploitation;
 - iv) les frais de mise en valeur;
 - v) les coûts d'abandon et de remise en état;
 - vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
 - vii) les charges futures d'impôt;
 - viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.
- c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt), estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

b) *par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :*

« Rubrique 2.2 Information complémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. »;

c) *par le remplacement de l'alinéa 3 des instructions de la partie 2 par le suivant :*

« 3) Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont, selon le cas :

- a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;*

b) *dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-alinéa a.*

Pour l'application du sous-alinéa a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. »;

d) *dans la rubrique 3.1 :*

i. par l'addition, dans l'intitulé, après les mots « les estimations », du mot « complémentaires »;

ii. par le remplacement, au début de l'alinéa, du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information complémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer »;

iii. par le remplacement, à la fin de l'alinéa, du numéro « 2.1 » par le numéro « 2.2 »;

e) *par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 1 de la rubrique 3.2, du numéro « 2.2 » par le numéro « 2.1 »;*

f) *par le remplacement, dans l'alinéa 2 des instructions de la partie 3, des mots « Les expressions » par les mots « L'expression » et par l'insertion, après les mots « « prix et coûts constants » et », des mots « l'expression définie »;*

g) *par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS » par les mots « VARIATION DES RÉSERVES »;*

h) *par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 4.1 du mot « Variations » par le mot « Variation »;*

i) *par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 1 de la rubrique 4.1, du mot « nettes » par le mot « brutes »;*

j) *par le remplacement, dans le sous-alinéa b de l'alinéa 1 de la rubrique 4.1, du mot « nettes » par le mot « brutes »;*

- k) *par le remplacement, dans le sous-alinéa c de l'alinéa 1 de la rubrique 4.1, du mot « nettes » par le mot « brutes » partout où il se trouve;*
- l) *dans le sous-alinéa b de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1 :*
- iv. par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles »;*
 - v. par l'addition, après la disposition iv, des dispositions suivantes :*
 - « v) bitume;*
 - vi) méthane de houillère;*
 - vii) hydrates;*
 - viii) huile de schiste;*
 - ix) gaz de schiste; »;*
- m) *dans le sous-alinéa c de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1 :*
- vi. par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée »;*
 - vii. par la suppression de la disposition ii;*
 - viii. par l'attribution, aux dispositions iii, iv, v, vi, vii et viii, des lettres ii, iii, iv, v, vi et vii respectivement;*
- n) *par le remplacement, dans l'alinéa 1 des instructions de la rubrique 4.1, des mots « soit de prix et coûts constants, soit de prix et coûts prévisionnels et il faut indiquer si l'information est donnée en fonction des chiffres constants ou des chiffres prévisionnels » par les mots « de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué »;*
- o) *par la suppression de la rubrique 4.2;*
- p) *par la suppression des instructions de la partie 4;*
- q) *dans l'alinéa 1 de la rubrique 5.1 :*

- ix. *par la suppression, dans le sous-alinéa a, du mot « soit » et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;*
- x. *par la suppression, dans le sous-alinéa b, du mot « soit »;*
- r) *dans l'alinéa 2 de la rubrique 5.1 :*
 - xii. *par la suppression, dans le sous-alinéa a, du mot « soit » et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;*
 - xiii. *par la suppression, dans le sous-alinéa b, du mot « soit »;*
- s) *dans le sous-alinéa a de l'alinéa 1 de la rubrique 5.3 :*
 - xiii. *par la suppression de la disposition i;*
 - xiv. *par l'attribution, aux dispositions ii et iii, des lettres i et ii respectivement;*
- t) *par la suppression, dans la disposition i du sous-alinéa b de l'alinéa 1 de la rubrique 5.3, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % »;*
- u) *par le remplacement, dans l'alinéa 2 de la rubrique 5.3 du mot « Exposez » par le mot « Exposer »;*
- v) *par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 2 de la rubrique 6.3, du numéro « 3860 » par le numéro « 3861 »;*
- w) *par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, des mots « et à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.2 »;*
- x) *par le remplacement, dans l'alinéa 1 de la rubrique 6.8, des mots « produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2 » par les mots « estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1 »;*
- y) *par le remplacement du sous-alinéa b de l'alinéa 1 de la rubrique 6.9, de l'abréviation « mpi³ » par l'abréviation « kpi³ »;*
- z) *par le remplacement, dans l'instruction de la rubrique 6.9 des mots « types de produit » par les mots « types de produits »;*
- aa) *par l'addition, à la fin de l'instruction de la rubrique 6.9, des mots « Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple, en bep.*

Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 de la règle ».

- 3. Le présent projet de modification entre en vigueur le •.**